

PROJET DE PRESCRIPTIONS

ARRETE COMPLEMENTAIRE A UN ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

SAGEM A DOMERAT N° 4113/04

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1397/02 en date du 19 mars 2002, autorisant la société SAGEM à poursuivre l'exploitation de ses ateliers de fabrication de composants et systèmes mécanique, électronique, optique, hydraulique et à mettre en service une unité de production d'équipements comportant des éléments pyrotechniques, situés route de Châteauroux sur le territoire de la commune de Domérat ;

Vu la déclaration en date du 24 juillet 2003 de la société SAGEM demandant à monsieur le préfet de l'Allier de modifier une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2002 susvisé ;

Vu la déclaration en date du 8 mars 2004 de la société SAGEM informant monsieur le préfet de l'Allier de la cessation définitive sur le site de Domérat de l'activité de traitement thermique des métaux par bains de sels fondus ;

Vu la déclaration en date du 31 mars 2004 de la société SAGEM informant monsieur le préfet de l'Allier de l'existence sur le site de Domérat d'une activité de dégraissage des métaux par des procédés utilisant des solvants organiques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 juin 2004 .

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 susvisé relatives à l'installation de traitement thermique des métaux, activité mise à l'arrêt définitif, sont devenues obsolètes ;

Considérant que la suppression définitive de cette activité n'entraîne pas de changement notable au mode de fonctionnement de l'usine ou à son voisinage ;

Considérant que la rédaction des prescriptions relatives à la surveillance des rejets d'eaux industrielles de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 susvisé nécessite une mise à jour ;

.../...

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Mise en liaison pyrotechnique, essais et destruction de produits explosifs	50 kg	1310-2b	A (coef. 6)
Ateliers de traitement de surface des métaux sans mise en œuvre de cadmium	Volume total des bains : 25 600 litres	2565-2a	A (coef. 1)
Installations de dégraissage des métaux par des solvants organiques et des liquides organohalogénés	2 700 litres	2564-1	A
Travail mécanique des métaux	3 000 kW	2560-1	A (coef. 3)
Installation de compression d'air	500 kW	2920-2a	A
Installation de réfrigération	1 600 kW	2920-2a	A
Station de transit de déchets industriels provenant du site SAGEM à Saint-Pourçain sur Sioule		167 a	A
Utilisation de transformateurs aux polychlorobiphényles	6 972 litres	1180-1	D
Stockage de liquides inflammables	57,17 m ³ équivalent à la 1 ^{ère} catégorie	1432-2b	D
Installations de distribution de liquides inflammables	2 pompes de 3 m ³ /h chacune	1434-1b	D
Atelier de sciage et polissage de verres	120 kW	2524	D
Trempe, recuit et revenu des métaux et alliages	652 kW	2561	D
Emploi de matières abrasives	35 kW	2575	D
Installations de combustion au gaz naturel	10,5 MW	2910-A2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	22 kW	2925	D
Application de peinture et vernis	25,25 kg/j	2940-2b	D

ARTICLE 2

A l'alinéa 2 du paragraphe 2.4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002, les mots « pendant 7 jours » sont remplacés par « pendant 4 jours ».

ARTICLE 3

Les prescriptions du paragraphe 3.4 – « Chauffage et traitement par bains de sels fondus » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2002 sont abrogées.

ARTICLE 4

Le tableau du paragraphe 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	Flux maximum en kg/h	
Installation de traitement de surface	- Acidité totale	0,5	0,018	Annuelle
	- HF exprimé en F	5	0,180	
	- Cr total	1	0,036	
	- Alcalins, exprimés en OH	10	0,360	
	- NOx exprimés en NO ₂	100 ppm		
Installations d'application de peinture	- Poussières totales	40	1	Annuelle
	- COV (solvants de peintures)	110	2	
Installation de nettoyage et dégraissage de métaux par des solvants ou liquides organohalogénés	- COV totaux	110	2	Annuelle
	- COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20	0,5	

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

.../...

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la société SAGEM et publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, monsieur le maire de Domérat, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de l'équipement,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service de défense et de protection civile
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction régionale de la CRAM.

Fait à Moulins, le 26 octobre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Jean-Marc BEDIER